

CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

CSG DÉDUCTIBLE.....	219	FRAIS D'ACCUEIL	228
PENSIONS ALIMENTAIRES	221	DÉPENSES DES NUS-PROPRIÉTAIRES	229
DÉDUCTIONS ARTICLES 156 II ET 156 BIS DU CGI	223	DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES	229
ÉPARGNE RETRAITE	225		

Sur le montant de vos revenus, vous pouvez imputer :

- les déficits globaux des années antérieures ;
- la CSG déductible, payée en 2023 calculée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

En outre, vous pouvez déduire les charges suivantes, limitativement énumérées par la loi :

- les pensions alimentaires ;
- les déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du CGI ;
- les cotisations d'épargne-retraite ;
- les frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin ;
- le report de dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-propriétaires les années antérieures.

Elles ne doivent pas avoir déjà été déduites de vos revenus de différentes catégories examinés aux pages précédentes.

Vous devez déclarer dans chaque rubrique le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafonnement éventuel (sauf pour les charges foncières afférentes aux monuments historiques). Les limitations seront effectuées automatiquement.

Enfin, les charges doivent être justifiées : vous devez donc conserver tous documents servant de preuve.

À NOTER

Les charges ne sont déductibles de votre revenu global que si votre domicile fiscal est situé en France ou si, bien que non-résident, vous êtes assimilé à une personne fiscalement domiciliée en France au sens du droit interne car vous tirez de la France l'essentiel de vos revenus imposables ("Non-résident Schumacker", voir BOI-IR-DOMIC-40).

Les contribuables non-résidents qui demandent l'imposition de leurs revenus de source française au taux moyen résultant de l'application du barème à l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère peuvent, pour le calcul de ce taux moyen, déduire les pensions alimentaires qu'ils versent lorsque ces pensions sont imposables au nom de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas l'impôt dont ils sont redevables dans leur État de résidence.

Les charges déductibles ne peuvent pas créer un déficit global. Elles s'imputent seulement à hauteur du montant du revenu global.

Par ailleurs, vous devez réintégrer à votre revenu brut global les sommes que vous avez déduites les années précédentes mais pour lesquelles les conditions de déductibilité ne sont plus remplies (notamment charges déduites au titre des monuments historiques lorsque l'engagement de conservation de l'immeuble n'est pas respecté) en les déclarant ligne 6GH - Sommes à ajouter au revenu imposable de la 2042C1.

CSG DÉDUCTIBLE

(CGI, art. 154 quinquies II ; BOI-IR-BASE-20-20)

CSG DÉDUCTIBLE CALCULÉE SUR LES REVENUS 2022, PAYÉE EN 2023

La 2042K1 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant préimprimé de la CSG déductible qui sera retenu par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Dans la plupart des cas, ce montant est celui qui apparaît dans l'avis d'imposition des revenus 2022 que vous avez reçu en 2023. Le montant déductible est égal à 6,8 points de CSG calculée (au taux de 9,2%) sur les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu à l'exception des gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 imposés sur option selon les règles des traitements et salaires, des plus-values soumises à "l'exit tax" et des revenus provenant d'immeubles situés en France perçus par les non-résidents.

La déduction s'opère sur les revenus de l'année du paiement de la CSG.

Aucune CSG calculée sur les revenus du patrimoine n'est déductible lorsque ces revenus ont été imposés à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire.

Toutefois, la somme préimprimée peut être :

- inférieure à la déduction à laquelle vous avez effectivement droit, si vous avez reçu un ou plusieurs avis complémentaires d'imposition aux contributions sociales et si vous avez acquitté la CSG correspondante en 2023 ;
- supérieure à la déduction à laquelle vous avez effectivement droit si vous avez bénéficié d'un dégrèvement de CSG.

Figure 1. Déclaration n° 2042 K

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE..... 6DE

Dans ces deux cas, rayez le montant préimprimé et inscrivez ligne 6DE le montant exact de CSG déductible. Il sera retenu à la place du montant préimprimé.

À NOTER

Un plafond s'applique pour le calcul de la CSG déductible afférente aux plus-values et gains suivants :

- plus-values de cession de titres bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé et plus-values réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 € ;

- gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 8.8.2015, bénéficiant d'un abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé), de l'abattement fixe de 500 000 € ou de l'abattement de 50 %.

La CSG déductible afférente à ces plus-values et gains est déductible du revenu imposable à hauteur du rapport entre le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu et le montant de la plus-value soumise à la CSG.

Votre situation de famille a changé en 2023

Le montant de CSG déductible est préimprimé sur la déclaration de revenus adressée à la personne qui a reçu l'avis d'imposition aux prélèvements sociaux.

En cas de mariage ou de Pacs en 2023, si vous n'optez pas pour la déclaration séparée de vos revenus, vous devez reporter, le cas échéant, sur la déclaration commune le montant de CSG déductible prérempli sur la déclaration du conjoint.

En cas de divorce, de rupture de Pacs ou de séparation en 2023, la CSG déductible préremplie sur la déclaration adressée au couple doit être répartie entre chacun des deux époux ou partenaires en fonction du montant que chacun a effectivement acquitté. Lorsque le paiement de la CSG a été supporté par les deux conjoints, la CSG déductible doit être répartie par moitié. Il n'est dérogé à cette règle que si l'un des époux ou partenaires apporte, par tous moyens, la preuve que la CSG correspondante a été effectivement supportée dans une autre proportion.

En cas de décès du conjoint ou partenaire au cours de l'année 2023, vous pouvez demander une répartition prorata temporis de la CSG déductible, par note jointe à votre déclaration de revenus. Elle doit indiquer le montant de la CSG déductible au titre de chacune des déclarations concernées. La répartition se fait par mois entiers, le mois du décès étant rattaché à la période d'imposition commune.

EXEMPLE

Un couple marié a déclaré au titre de 2022 des revenus fonciers d'un montant de 8 000 €. Monsieur est décédé le 20.8.2023.

Le couple a acquitté en 2023 la CSG afférente à ses revenus fonciers de 2022, soit 736 € ($8\,000\text{ €} \times 9,2\%$). La CSG déductible s'élève à 544 € ($8\,000\text{ €} \times 6,8\%$).

Ce montant de CSG déductible est préimprimé sur la déclaration des revenus de 2023 adressée au couple. Toutefois, la CSG déductible peut être répartie de la façon suivante :

- déclaration de revenus du couple (période antérieure au décès) :

$544\text{ €} \times 8/12 = 363\text{ €}$;

- déclaration de Madame (période postérieure au décès) :

$544\text{ €} - 363\text{ €} = 181\text{ €}$.

CSG DÉDUCTIBLE CALCULÉE SUR LES REVENUS 2023, PAYÉE EN 2023

Les revenus de capitaux mobiliers qui ont été soumis aux prélèvements sociaux par l'établissement payeur lors de leur versement en 2023, ouvrent droit à la déduction d'une fraction de la CSG du revenu global de l'année 2023 uniquement si vous optez pour l'imposition de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers au barème progressif (au lieu de l'imposition au taux forfaitaire) ou s'ils sont imposés au barème de plein droit (produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017 pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire).

Le montant de CSG déductible est égal à 6,8 % des revenus déclarés ligne 2BH de la 2042 si vous optez pour l'imposition au barème et à 6,8 % des revenus déclarés ligne 2DF quelle que soit l'option.

Ce montant de CSG déductible n'est pas inclus dans le montant de CSG déductible préimprimé de la rubrique 6-Charges déductibles.

Vous ne devez pas le calculer vous-même ni l'indiquer ligne 6DE en corrigeant le montant prérempli. Le montant de CSG déductible afférent aux revenus déclarés ligne 2BH et 2DF sera calculé automatiquement et ajouté au montant prérempli lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2023.

PENSIONS ALIMENTAIRES

(CGI, art. 156 II-2°; BOI-IR-BASE-20-30)

Vous pouvez déduire sous cette rubrique, les pensions versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES DANS LE CADRE D'UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE

Les articles 205 à 207 du code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque d'une part entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels¹) et d'autre part entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés). Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. L'obligation est moins étendue entre alliés : elle est limitée au premier degré (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père. L'article 367 du code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

Conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de fortune de celui qui la verse.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple...) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leur nom.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant dans le besoin, vous pouvez déduire, sans justification, une somme forfaitaire de 3 968 € par ascendant recueilli.

Un ascendant est considéré comme étant dans le besoin lorsque son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1, soit 11 533,02 € au 1.7.2023 pour une personne seule et 17 905,06 € au 1.7.2023 pour un couple marié ou pacsé.

Les dépenses autres que celles de logement et de nourriture peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans une maison de retraite ;
- ou des frais d'hospitalisation les concernant.

1. Les enfants naturels entrent automatiquement dans la famille de leur mère, et dans celle de leur père lorsqu'ils sont reconnus (art. 334 du code civil).

Pensions alimentaires versées aux descendants (y compris les adoptés même dans le cas d'adoption simple)

Enfants mineurs

Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'avez pas leur garde.

Enfants naturels (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

Enfants en résidence alternée Les contribuables ayant des enfants mineurs dont la charge est partagée avec l'autre parent, dans le cadre de la résidence alternée, peuvent bénéficier d'une majoration du nombre de parts. Dans ce cas, ils ne peuvent déduire aucune pension alimentaire pour l'entretien de ces enfants.

Enfants majeurs

Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions définies ci-dessous.

Enfants majeurs célibataires La pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus, dans la limite de 6 674 € par enfant et par an ;

- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 6 674 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 13 348 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

Enfants majeurs mariés ou pacsés La pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus dans la limite de² :

- 6 674 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage ;

- 13 348 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;

- imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez pouvoir fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

À NOTER

Si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 968 € par enfant (ou 3 968 € × 2 lorsque l'enfant est marié ou pacsé). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être réduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

2. La limite est indépendante du nombre de petits-enfants. Vous devez justifier que vous participez à l'entretien du jeune ménage en joignant une note annexe où vous mentionnerez le nom et l'adresse des beaux-parents de votre enfant.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE OU D'UNE CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Au profit de vos enfants

Enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde (divorce, séparation)

La pension (dont le montant est celui fixé par le juge ou par la convention de divorce) déduite de vos revenus est imposable au nom du parent qui la perçoit.

Vous pouvez spontanément revaloriser le montant de la pension alimentaire initialement fixé par décision de justice, sans qu'une nouvelle décision de justice intervienne.

La pension revalorisée est déductible de vos revenus dès lors que son montant est compatible avec vos ressources et avec les besoins de l'enfant et à condition que les versements correspondent effectivement à une revalorisation de la pension alimentaire initiale, notamment qu'ils soient effectués selon la même périodicité. Les dépenses en nature telles que les frais de cantine, les frais de scolarité ou les dépenses médicales que vous payez directement en complément de la pension alimentaire initiale ouvrent également droit à déduction au titre d'une revalorisation (BOI-IR-BASE-20-30-20-20).

Enfants majeurs

La pension déductible est, en principe, celle qui a été fixée par le juge ou par la convention de divorce, éventuellement revalorisée, sous réserve néanmoins de la limite de déduction de 6 674 € par enfant majeur.

Au profit de votre époux ou ex-époux

Vous pouvez déduire :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel :
 - en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux ;
 - les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles). Les rentes et les versements en capital mentionnés à l'article 275 du code civil, effectués sur une période supérieure à 12 mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;
- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage) si vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (cas des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble ; cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

À NOTER

Si aucune clause d'indexation n'a été prévue par le juge ou par la convention, vous pouvez revaloriser la pension alimentaire que vous versez pour l'entretien :

- des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde ;
- de votre conjoint ou ex-conjoint. Pour procéder à cette revalorisation spontanée, vous pouvez vous référer à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

La pension alimentaire à verser pour l'entretien d'un enfant mineur, en cas de divorce ou de séparation de corps, peut être remplacée par le versement d'un capital constitutif d'une rente en faveur de cet enfant. La somme déductible annuellement est alors égale au montant de ce capital, divisé par le nombre d'années de service de la rente, sans pouvoir dépasser 2 700 €.

Lorsque le jugement ou la convention homologuée qui prévoit le versement d'une prestation compensatoire dans un délai de 12 mois n'est pas respecté, les versements effectués depuis le 4.4.2012 ne sont pas déductibles du revenu global, quelle que soit la date du jugement ou de l'homologation de la convention (BOI-IR-RICI-160-10, n° 140 et 150).

Indiquez lignes 6EL et 6EM les pensions versées à des enfants majeurs non comptés à charge. La déduction sera limitée à 6 674 € par enfant ou à 13 348 € par couple marié ou pacsé.

Si l'enfant ne dispose pas de ressources suffisantes et vit sous votre toit, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 968 € pour les dépenses de nourriture et d'hébergement, éventuellement réduite au prorata du nombre de mois concernés lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année. Les autres dépenses peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié.

Indiquez ligne 6GU les versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Indiquez lignes 6GI et 6GJ de la 2042C les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs non comptés à charge, en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1.1.2006. Le versement déclaré pour chaque enfant sera multiplié par 1,25 avant d'être limité à 6 674 €, le cas échéant, pour être déduit de votre revenu global.

Le bénéficiaire de la pension doit déclarer le montant perçu, éventuellement limité à 6 674 €. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES			
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.....	6EL	1 ^{ER} ENFANT	6EM 2 ^E ENFANT
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)			6GU
Nom et adresse des bénéficiaires			

Indiquez ligne 6GP de la 2042C le montant des versements effectués en 2023 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1.1.2006, à des personnes autres que vos enfants majeurs.

Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global.

Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

À NOTER

Les enfants et ascendants pour lesquels vous déduisez une pension alimentaire ne doivent pas être indiqués dans les cadres C et D (personnes à votre charge et rattachement d'enfants majeurs ou mariés) page 2 de la 2042.

En cas d'option pour la déclaration séparée des revenus 2023 (année du mariage ou de la conclusion du Pacs), le parent qui ne compte pas son enfant à charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée pour l'entretien de cet enfant. Cette pension doit toutefois être incluse dans les revenus du parent qui compte l'enfant à charge pour la détermination du quotient familial.

DÉDUCTIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES 156 II ET 156 BIS DU CGI

(BOI-IR-BASE-20-60-10 et 30)

Déductions diverses (6DD)

Portez sur la ligne 6DD de la 2042C les sommes suivantes :

– Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'État. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1954 € pour 2023³.

– Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduites pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris assurance-chômage) versées pour les employés de maison.

Les seules cotisations volontaires de sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés déjà couverts par un régime obligatoire versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

– Les cotisations de sécurité sociale obligatoires versées par les étudiants, rattachés ou non au foyer de leurs parents, déductibles du revenu global lorsque l'étudiant ne dispose pas de revenus professionnels sur lesquels la cotisation pourrait être imputée.

– Les rachats ou rappels de cotisations payés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles ou agricoles, dès lors qu'ils ont cessé toute activité professionnelle et qu'ils ne perçoivent pas encore de pensions.

– Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, si vous ne percevez pas de salaires ni de pensions. Ne portez pas sur cette ligne les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CRH-CGOS et COREM (ex-CREF). Elles sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne-retraite.

Charges foncières relatives aux monuments historiques (6DG)

(BOI-IR-BASE-20-40 ; BOI-RFPI-SPEC-30-20-20 et BOI-RFPI-SPEC-30-20-30)

Portez sur la ligne 6DG de la 2042C les charges foncières déductibles qui se rapportent à des immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance :

- classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique et qui ont été agréés par le ministre du budget avant le 1.1.2014 ou après le 1.1.2014 à la condition que la demande d'agrément ait été déposée avant cette date ;
- faisant partie du patrimoine national en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine sur avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

3. Le montant maximum de la rente ne constitue pas un plafond de déduction des versements.

Depuis les revenus 2009, le régime de déduction du revenu global, dérogatoire du droit commun, applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés est subordonné à trois conditions :

- l'engagement de conserver la propriété de l'immeuble concerné pendant une période d'au moins quinze années à compter de son acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1.1.2009 ;
- la détention directe de l'immeuble pour les immeubles acquis à compter du 1.1.2009, sauf s'il est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés :
 - soit ayant obtenu un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1.1.2009 au 31.12.2017 ;
 - soit, pour les immeubles acquis par une société civile à compter du 1.1.2018, lorsque l'immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de son entrée dans le patrimoine de la société civile, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables ;
 - soit lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques et est affecté au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public ;
 - soit dont les associés sont membres d'une même famille ;
- l'absence de mise en copropriété de l'immeuble pour les immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1.1.2009, sauf si cette division a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1.1.2009 au 31.12.2017, ou, pour les immeubles mis en copropriété à compter du 1.1.2018, lorsque l'immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de la division, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables.

Propriétaires de monuments historiques qui occupent une partie de ces immeubles et perçoivent des droits de visite

La fraction des frais et charges non déduite des revenus fonciers (en général 25 % du total, voir p. 353) est déductible du revenu global :

- en totalité pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- à concurrence de 50 % (soit 12,50 % de la dépense totale) pour les immeubles agréés au titre du patrimoine national.

Propriétaires de monuments historiques ne percevant aucune recette

Sont déductibles du revenu global :

- la totalité des sommes versées à l'administration des Affaires culturelles ;
- le montant des travaux (de réparation ou d'entretien) subventionnés, diminué de la quote-part de subvention y afférente ;
- les autres charges foncières, pour :
 - la totalité, si l'immeuble, classé ou inscrit, est ouvert au public,
 - 50 % de leur montant, s'il s'agit d'un immeuble, classé ou inscrit, fermé au public ou s'il s'agit d'un immeuble faisant partie du patrimoine national et agréé à cet effet (obligatoirement ouvert à la visite).

Propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine ne percevant aucune recette

À condition que ces immeubles soient visibles depuis la voie publique, les charges déductibles y afférentes sont exclusivement celles qui correspondent à des travaux de réparation et d'entretien. Le montant, non couvert par la subvention, des travaux de réparation et d'entretien subventionnés est déductible du revenu global à hauteur de :

- 50 % ;
- 100 % lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20 % au moins de leur montant.

Propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine percevant des recettes

Les dépenses de travaux de réparation et d'entretien afférentes à un immeuble donné en location sont déductibles dans les conditions de droit commun.

Lorsqu'une partie seulement de l'immeuble donne lieu à perception de recettes imposables, il convient de ventiler les dépenses de travaux de réparation et d'entretien entre le revenu foncier et le revenu global selon un prorata établi en fonction de la surface des locaux.

Les dépenses de travaux de réparation et d'entretien se rapportant à la partie de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la disposition sont imputables sur le revenu global dans les mêmes conditions et limites que celles relatives à un immeuble ne procurant aucun revenu à son propriétaire (cf. *supra*).

ÉPARGNE RETRAITE

(CGI, art. 163 quatervicies; BOI-IR-BASE-20-50)

Pour remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561ter qui vous a été adressé par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

Cotisations versées en 2023

Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées

Indiquez lignes 6RS, 6RT, 6RU le montant des cotisations au plan d'épargne retraite populaire (PER), PREFON, COREM et CRH-CGOS versées en 2023 ainsi que le montant des versements facultatifs aux régimes obligatoires de retraite supplémentaire ("article 83") et au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) que l'organisme gestionnaire vous a indiqués.

Les cotisations d'épargne retraite sont déductibles dans la limite du plafond de déduction du revenu global (voir ci-après).

Cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global

Indiquez lignes 6NS, 6NT, 6NU le montant des cotisations déductibles du revenu global, versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) ouverts à compter du 1.10.2019. Il s'agit des versements volontaires effectués sur le plan d'épargne retraite individuel (PERIN), sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou sur le plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- l'option pour la non déduction n'a pas été exercée lors du versement de ces cotisations ;
 - les cotisations n'ont pas été déduites des revenus catégoriels BIC, BNC, BA, rémunérations article 62 du CGI (voir ci-après) ;
 - elles ne correspondent pas à des versements exonérés (voir ci-après).
- Les cotisations déclarées lignes 6NS, 6NT, 6NU sont déductibles du revenu global dans la limite commune aux cotisations PERP et assimilées déclarées lignes 6RS, 6RT, 6RU.

À NOTER

À compter du 1.1.2024, seules les personnes de plus de 18 ans peuvent ouvrir un PER individuel et les PER existants détenus par un mineur ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements. Cependant, ces plans peuvent être débloqués de manière anticipée avant la majorité du titulaire.

Cotisations versées sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA et rémunérations article 62 du CGI

Indiquez lignes 6OS, 6OT, 6OU les versements facultatifs des non-salariés sur les nouveaux plans d'épargne retraite effectués à compter du 1.10.2019, déduits des revenus catégoriels BIC, BNC, BA ou des rémunérations perçues par les associés gérants relevant de l'article 62 du CGI, en application des articles 154 bis et 154 bis-0A du CGI.

Déclarez ces cotisations pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (soit le montant de ces cotisations qui excède 15 % de la fraction de bénéfice imposable comprise entre 43 992 € et 351 936 €).

Le montant de ces cotisations versées en 2023 diminuera le plafond calculé pour la déduction du revenu global des cotisations versées en 2024.

Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémunérations art. 62 ou salaires et versements exonérés

Les cotisations facultatives versées en 2023 déduites des revenus des non-salariés (autres que les cotisations déclarées lignes 6OS, 6OT, 6OU), les cotisations obligatoires déduites des salaires ainsi que les versements exonérés d'impôt sur le revenu affectés à l'épargne retraite d'entreprise des salariés réduisent le plafond de déduction du revenu global des cotisations versées en 2024.

Indiquez lignes 6QS, 6QT, 6QU le montant des cotisations suivantes versées en 2023 :

- versements facultatifs des non-salariés sur les contrats "Madelin" et "Madelin agricole" déduits, en application des articles 154 bis et 154 bis-0A du CGI, des revenus catégoriels BIC, BNC, BA et des rémunérations perçues par les associés gérants relevant de l'article 62 du CGI. Déclarez ces cotisations pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (déclarez le montant des cotisations déduites, sous déduction de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre 43 992 € et 351 936 €) ;
- versements obligatoires des salariés aux régimes "article 83", au PERE et, depuis 2019, au PERO, déductibles des salaires ;
- versements de l'employeur et du salarié exonérés d'impôt sur le revenu (abondement de l'employeur ; droits inscrits sur le CET ou jours de congés monétisés, dans la limite de 10 par an) au PERCO, à un régime "article 83" ou, depuis 2019, au PERECO.

Figure 3. Déclaration n° 2042 K.

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

Épargne retraite

	déclarant 1	déclarant 2	pers. à charge
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction pour information			
Corrigez si le montant est inexact	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint	6QR ☒	Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2023	
		6QW ☒	
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

Plafond applicable aux cotisations versées en 2023

Le plafond applicable aux cotisations déductibles du revenu global est égal à :

- 10 % des revenus d'activité nets de frais professionnels de l'année 2022, retenus dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2022 (montant maximum : 32 909 €) ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale si ce montant est plus élevé (montant minimum : 4 114 €) ;

- sous déduction des versements effectués en 2022 :

- cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés ("article 83" et PERE pour son volet obligatoire). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;

- cotisations aux régimes facultatifs des non-salariés (contrats "Madelin" et "Madelin agricole"), pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2022 (cotisations déductibles du résultat, sous déduction de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre 41 136 € et 329 088 €) ;

- abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (6 582 €, 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale) ;

- jours de congé monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) ;

- majoré du plafond ou de la fraction de plafond non utilisé au titre des années 2020, 2021 et 2022.

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer :

- **pour les revenus salariaux**, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : salaires, revenus d'heures supplémentaires exonérés, allocations de chômage, rémunérations relevant de l'article 62, droits d'auteur, salaires imposables et exonérés des agents d'assurances, gains de levée d'option, gains d'acquisition d'actions gratuites, revenus exceptionnels ou différés ;

- **pour les revenus des professions non salariées**, à partir des revenus relevant des catégories BA, BIC, BNC lorsque l'activité est exercée à titre professionnel, y compris les bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies et suivants du CGI ainsi que l'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs (CGI, art. 73 B) et l'abattement sur le bénéfice des auteurs d'œuvres d'art (CGI, art. 93-9).

Le plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite calculé lors de l'imposition des revenus de 2022, est imprimé sur la déclaration des revenus 2023.

Ce plafond s'applique aux cotisations déclarées lignes 6RS, 6RT, 6RU et aux cotisations aux nouveaux plans d'épargne retraite déclarées lignes 6NS, 6NT, 6NU.

À NOTER

- L'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive pas une personne (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie pour les cotisations d'épargne retraite versées en 2023 d'un plafond de déduction minimum ou "plancher de déduction" correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2022 (4 114 €) augmenté, le cas échéant, du plafond ou de la fraction du plafond de déduction non utilisé en 2020, 2021 et 2022.

Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois et qui ont versé des cotisations en 2023 bénéficient du même plafond de déduction minimum.

- La fraction non utilisée du plafond de déduction est reportable sur les 3 années suivantes.

- Les cotisations s'imputent en priorité sur le plafond de l'année de cotisation puis sur les plafonds ou fractions de plafond non utilisés, en commençant par les plus anciens.

Si le montant indiqué sur votre déclaration est erroné, vous devez recalculer le plafond et l'indiquer en lignes 6PS, 6PT, 6PU, notamment en cas :

- de décès de votre conjoint en 2022, le plafond indiqué étant calculé seulement sur les revenus figurant sur la déclaration souscrite au titre de la période de 2022 postérieure au décès.

Vous pouvez recalculer le plafond applicable en 2023 en cumulant le montant de vos revenus professionnels indiqué sur chacune des déclarations souscrites au titre de 2022 ;

- de changement de situation de famille en 2023 :

- mariage ou Pacs en 2023, sans option pour la déclaration séparée : le plafond calculé pour chaque conjoint doit être reporté sur la déclaration commune ;

- divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2023 : le plafond calculé pour chaque conjoint doit être reporté sur les déclarations séparées correspondantes ;

- décès d'un conjoint en 2023 : vous pouvez reporter le plafond de déduction indiqué sur la déclaration commune des revenus 2023 sur la déclaration que vous souscrivez au titre de la seconde période de 2023, postérieure au décès. Vous bénéficiez ainsi d'un plafond identique pour chacune des deux périodes d'imposition 2023 ;

- d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement intervenu trop tardivement pour être pris en compte lors de l'impression du montant du plafond sur la 2042K1. Reportez lignes 6PS, 6PT, 6PU le montant du plafond rectifié ;

- de souscription d'une première déclaration de revenus à votre nom au titre de 2023 si vous avez disposé de revenus professionnels au cours des années précédentes vous donnant droit à un plafond de déduction supérieur au plafond minimum.

Mutualisation du plafond

Les membres d'un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs plafonds de déduction en cochant la case 6QR.

Les plafonds de déduction de chaque membre du couple ainsi que les cotisations versées par chacun sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond de déduction et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

Les cotisations versées par les deux conjoints s'imputent en priorité sur le plafond de déduction calculé pour les revenus de 2023 (sur la base de revenus de 2022) puis, le cas échéant, sur le solde non utilisé des plafonds des années précédentes.

Personnes nouvellement domiciliées en France

Si vous vous êtes installé en France en 2023, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des 3 années précédentes, cochez la case 6QW.

Vous bénéficiez d'un plafond de déduction spécifique pour vos cotisations d'épargne retraite versées en 2023. Ce plafond est calculé à partir de vos revenus professionnels de l'année 2023, sous déduction des sommes versées la même année aux régimes "article 83", aux régimes facultatifs des non-salariés et, lorsque ces sommes sont exonérées ou déduites des salaires ou des BIC, BNC, BA, aux nouveaux plans d'épargne retraite déclarés lignes 6QS, 6QT, 6QU et 6OS, 6OT, 6OU.

Vous bénéficiez en outre d'un plafond complémentaire égal au triple de ce montant, si votre domiciliation à l'étranger au cours des trois années précédentes n'est pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières.

À NOTER

Les cotisations d'épargne retraite, de même que les autres charges déductibles du revenu global, ne peuvent pas créer ni augmenter un déficit global reportable sur les années suivantes.

Les rachats de cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires légalement obligatoires (principalement ARRCO, AGIRC et IRCANTEC), en particulier au titre des années insuffisamment cotisées ou des années d'études (dans la limite de 12 trimestres), sont déductibles des revenus professionnels sans plafonnement.

Plafond de déduction des cotisations versées en 2024

Le plafond de déduction des cotisations versées en 2024 sur le PERP, PREFON, COREM, CRH-CGOS, sur le volet facultatif des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise "article 83" et sur le plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ainsi que sur les nouveaux plans d'épargne retraite ouverts à compter du 1.10.2019 (versements volontaires déductibles du revenu global effectués sur le PERIN, sur le PERECO ou sur le PERO) est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal, à partir des revenus professionnels de l'année 2023.

Les cotisations versées en 2023 déduites des revenus salaires ou des BIC, BNC, BA et rémunérations article 62 du CGI ainsi que les versements exonérés d'impôt sur le revenu affectés à l'épargne retraite d'entreprise des salariés (versements déclarés lignes 6OS, 6OT, 6OU et 6QS, 6QT, 6QU) réduisent le plafond de déduction du revenu global de 2024.

Le plafond pour l'imposition des revenus de 2024 est égal à :

- 10 % des revenus d'activité nets de frais professionnels de l'année 2023, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (montant maximum : 35 194 €) ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (montant minimum : 4 399 €) si ce montant est plus élevé ;
- sous déduction des versements effectués en 2023 :
 - cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (article 83, volet obligatoire du PERE et, à compter du 1.10.2019, PERECO et PERO). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
 - cotisations aux régimes facultatifs des non-salariés (contrats "Madelin" et "Madelin agricole" et, à compter du 1.10.2019, PERIN et PERECO) pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (cotisations déductibles du résultat à l'exception de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre 43 992 € et 351 936 €) ;
 - abondement de l'employeur au PERCO ou, à compter du 1.10.2019, au PERECO ou au PERO (y compris les sommes issues d'un CET correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur), dans la limite du plafond exonéré d'impôt sur le revenu (7 039 €, 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale) ;
 - dans la limite de 10 jours par an, les droits inscrits sur le CET ne correspondant pas à un abondement de l'employeur ou, en l'absence de CET, les jours de congé monétisés affectés par le salarié à un PERCO, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83" ou, à compter du 1.10.2019, à un PERECO ou un PERO ;
- majoré du plafond ou de la fraction de plafond non utilisé pour la déduction des cotisations des années 2021, 2022 et 2023.

Le plafond ou la fraction de plafond non utilisé est reporté sur les 3 années suivantes.

EXEMPLES

Couple marié dont l'un des conjoints est salarié

Monsieur a perçu en 2022 et 2023 un salaire de 40 000 €.

Il est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire dit "article 83". Les cotisations versées à ce titre (part salariale et patronale) se sont élevées à 3 000 € en 2022 et étaient entièrement déductibles du salaire.

En 2023, Monsieur a versé 1 500 € sur un PER.

En 2022, Monsieur n'a pas utilisé entièrement son plafond de déduction de l'épargne retraite. La fraction non utilisée et reportable pour l'imposition des revenus de 2023 s'élève à 1 200 € (le plafond de 2020 et de 2021 a été utilisé en totalité).

Madame n'exerce pas d'activité professionnelle. En 2023, elle a versé 4 200 € sur un PER. En 2020, 2021 et 2022, elle a utilisé la totalité de son plafond de déduction de l'épargne retraite.

Monsieur

> 1. Plafond de déduction de l'épargne retraite 2023

Salaire 2022 net de frais professionnels (déduction forfaitaire de 10 %) : 40 000 € - 4 000 € = 36 000 €

Plafond = 10 % de 36 000 € = 3 600 €. C'est donc le montant minimum, plus élevé, qui s'applique : 4 114 €.

> 2. Plafond disponible pour l'épargne retraite après prise en compte des cotisations "article 83" versées en 2022 :
 $4\,114\text{ €} - 3\,000\text{ €} = 1\,114\text{ €}$

> 3. Déduction des cotisations PER du revenu global 2023
Plafond de déduction cumulé :
report 2022 (1200 €) + plafond 2023 (1114 €) = 2314 €
Les cotisations versées sur un PER en 2023 (1500 €) sont intégralement déductibles du revenu global de 2023.
Le plafond calculé sur les revenus de 2022, pour 2023 est utilisé en totalité.
La fraction de plafond de 2022 (calculé sur les revenus de 2021) reportée est utilisée à hauteur de 386 €. Il reste une fraction de 814 € reportable pour l'imposition des revenus de 2024 (et de 2025 si elle n'est pas utilisée pour les revenus 2024) sauf en cas de demande de mutualisation du plafond.

Madame

> 1. Plafond de déduction de l'épargne retraite : Il est égal au plafond minimum, en l'absence de revenu professionnel : 4114 €

> 2. Déduction des cotisations PER versées en 2023 : elles sont déductibles à hauteur du plafond de 4114 €. Les 86 € restants ($4\,200\text{ €} - 4\,114\text{ €}$) ne sont ni déductibles ni reportables.

> 3. Toutefois, si Monsieur et Madame optent pour la mutualisation de leur plafond, le plafond global du couple s'élève à
 $2\,314 + 4\,114 = 6\,428\text{ €}$
Dans cette situation, la totalité des cotisations versées par le couple (5700 €) est déductible.
La fraction du plafond de Monsieur non utilisée (728 €) est reportable pour l'imposition des revenus de 2024.

Contribuable non salarié

Bénéfice imposable de 50 000 € au titre de 2022 et de 53 000 € au titre de 2023
Cotisations "Madelin" versées à un régime de retraite facultatif en 2022 : 6 000 €
Cotisations PER versées en 2023 : 3 000 €.
Les plafonds de déduction de l'épargne retraite des revenus de 2020, 2021 et 2022 ont été utilisés en totalité. Il n'y a pas de report pour l'imposition des revenus de 2023

> 1. Plafond de déduction de l'épargne retraite de 2023
Bénéfice de 2022 x 10 %, soit $50\,000\text{ €} \times 10\% = 5\,000\text{ €}$.

> 2. Plafond disponible pour l'épargne retraite après prise en compte des cotisations "Madelin" 2022
• cotisations "Madelin" déductibles du résultat professionnel de 2022 :
– plafond de déduction⁴ :
 $(50\,000\text{ €} \times 10\%) + [(50\,000\text{ €} - 41\,136\text{ €}) \times 15\%] = 5\,000\text{ €} + 1\,330\text{ €}$, soit 6330 €
– cotisations déductibles : 6000 € (cotisations versées < 6330 €)
• cotisations "Madelin" qui s'imputent sur le plafond disponible pour l'épargne retraite (montant déclaré ligne 6QS de la déclaration de revenu de 2022)⁵ :
 $6\,000\text{ €} - 1\,330\text{ €} = 4\,670\text{ €}$
• plafond restant disponible pour l'épargne retraite
 $(50\,000\text{ €} \times 10\%) - 4\,670\text{ €} = 5\,000\text{ €} - 4\,670\text{ €}$, soit 330 €

> 3. Déduction des cotisations PER du revenu global de 2023 :
Elles sont déductibles à hauteur du plafond de 330 €
Les 2670 € ($3\,000 - 330$) restants ne sont ni déductibles ni reportables.

FRAIS D'ACCUEIL SOUS VOTRE TOIT D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 75 ANS AUTRE QU'ASCENDANT

(CfI, art. 156 II-2° ter ; BOI-IR-BASE-20-60-30)

Il s'agit des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire (frères, sœurs, autres collatéraux ou personnes avec lesquelles vous n'avez aucun lien de parenté).

Vous avez droit à une déduction si la personne recueillie :

- est âgée de plus de 75 ans (c'est-à-dire, pour l'imposition des revenus de 2023, née avant le 1.1.1949) ;
- ne peut pas bénéficier d'une pension alimentaire ;
- vit en permanence sous votre toit ;
- et a un revenu imposable qui ne dépasse pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du même code, soit :
 - 11533,02 € pour une personne seule ;
 - 17905,06 € pour un couple marié ou pacsé dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

Les avantages en nature sont déductibles pour leur montant réel dans une limite annuelle de 3968 € par personne recueillie.
Ils ne sont pas imposables au nom de la personne qui en est bénéficiaire.

Indiquez le montant des frais d'accueil ligne 6EU de la 2042C¹ et ligne 6EV le nombre de personnes recueillies.

4. Cotisations Madelin déductibles du résultat de 2022 = 10 % du résultat + 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit entre 41 136 € et 329 088 € pour l'année 2022).

5. Cotisations déduites du résultat à l'exclusion de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

DÉPENSES DE GROSSES RÉPARATIONS EFFECTUÉES PAR LES NUS-PROPRIÉTAIRES

(CGI, art. 156-II-2° quater; BOI-IR-BASE-20-60-20)

Les dépenses de grosses réparations effectuées du 1.1.2009 au 31.12.2016 par les nus-proprétaires pouvaient, sur option du contribuable, constituer une charge déductible du revenu global dans la limite annuelle de 25 000 €. Ce régime optionnel s'est appliqué également aux dépenses supportées en 2017 par les nus-proprétaires pouvant justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2016.

Ce régime optionnel ne s'applique plus aux dépenses supportées par les nus-proprétaires à compter du 1.1.2018.

Indiquez ligne 6HN à 6HR la fraction des dépenses effectuées de 2013 à 2017 qui excédait le plafond de 25 000 €, ainsi que celle qui n'a pu être imputée de 2013 à 2022 faute d'un revenu global suffisant. Cette fraction reportable est indiquée sur l'avis d'impôt sur le revenu de 2022.

DÉFICITS GLOBAUX DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(CGI, art. 156 I et I bis et art. 150-0 D, 11; BOI-IR-BASE-10-20)

DÉTERMINATION DU DÉFICIT GLOBAL

Le déficit subi par un des membres du foyer fiscal dans une catégorie de revenus est compensé par des revenus de même nature, réalisés au cours de la même année par un autre membre du foyer fiscal.

Si cette compensation n'est pas possible en totalité ou en partie, le déficit ou le surplus de déficit est, sauf cas particuliers (voir ci-après), imputé sur les autres catégories de revenus, avant les charges déductibles du revenu global.

Si l'imputation totale ou partielle s'avère impossible par suite de l'absence ou de l'insuffisance de revenus d'autres catégories, vous pourrez reporter le déficit (ou le surplus de déficit) sur le revenu global des six années suivantes en l'inscrivant dans les cases 6FA à 6FL. Au-delà, le déficit qui n'a pas été imputé est définitivement perdu.

Lorsque le montant des charges déductibles du revenu global est supérieur au montant de ce revenu après imputation des déficits, le surplus de charges ne peut pas être reporté sur les années suivantes.

Portez dans les cases 6FA à 6FL les déficits globaux qui n'ont pu être imputés sur les revenus des années antérieures (2017 à 2022). L'imputation des déficits s'effectue année par année, en commençant par les plus anciens.

Figure 4. Déclaration n° 2042 C.

6 I CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES											
Pensions alimentaires versées sur décision de justice définitive avant 2006 :											
- à des enfants majeurs						6GI	1 ^{er} ENFANT	6GJ		2 ^e ENFANT	
- à d'autres personnes						6GP		6GK			
Nom et adresse des bénéficiaires											
Dédutions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts :											
- charges foncières des monuments historiques						6DG		6DH			
- autres déductions						6DD		6DI			
Nature des déductions											
Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin						Nombre	6EV		Montant	6EU	
Nom et adresse des bénéficiaires											
Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires. Report de dépenses des années antérieures :											
2013		2014		2015		2016		2017			
6HN		6HO		6HP		6HQ		6HR			
Sommes à ajouter au revenu imposable										6GH	
Déficits globaux des années antérieures non encore déduits :											
2017	2018	2019	2020	2021	2022						
6FA	6FB	6FC	6FD	6FE	6FL						

CAS PARTICULIERS

Déficits fonciers

Les déficits fonciers résultant de dépenses payées autres que les intérêts d'emprunt, sont imputables, sous certaines conditions, sur le revenu global à hauteur de :

- 10 700 € ;
- 15 300 € lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement *Périssol* ou bénéficiant du dispositif *Cosse* ;
- 21 400 € en cas de dépenses déductibles de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de changer de classe énergétique.

La partie du déficit qui excède 10 700 € (ou 15 300 €) limite éventuellement rehaussée du montant des dépenses de travaux de rénovations énergétique, mais sans pouvoir excéder 21 400 € ou qui résulte d'intérêts d'emprunts est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Pour les immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété, voir p.353.

Déficits agricoles

Ces déficits peuvent être imputés sur les autres revenus du foyer de la même année (et des six années suivantes) uniquement lorsque le total des revenus nets des autres catégories réalisés par l'ensemble des membres du foyer ne dépasse pas 125 149 € en 2023. Dans le cas contraire, les déficits agricoles sont imputables sur les revenus agricoles des six années suivantes.

Déficits des activités commerciales non professionnelles

(à l'exclusion des locations meublées non professionnelles)

Ces déficits sont imputables sur les revenus retirés des activités commerciales non professionnelles, l'année de leur réalisation et les six années suivantes.

Déficits des locations meublées non professionnelles

Les déficits résultant de l'activité de location meublée non professionnelle sont imputables uniquement sur les revenus de location meublée non professionnelle de la même année et des dix années suivantes.

Déficits des activités non commerciales non professionnelles

Les déficits des activités non commerciales à caractère non professionnel peuvent être imputés uniquement sur des bénéfices de même nature de la même année et des six années suivantes.

Cependant, pour les brevets pris avant le 1.1.2020, lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre ce brevet ou en assurer la maintenance, sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant doit faire l'objet d'une 2035 et être reporté sur la 2042 CPRO, rubrique "Revenus non commerciaux professionnels", lignes 5QE à 5SE. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes.

Pertes sur cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux

Les pertes sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux sont déductibles des gains de même nature réalisés la même année ou les dix années suivantes.

Déficits provenant de valeurs et capitaux mobiliers

Les déficits RCM sont imputables uniquement sur les revenus de même nature réalisés au cours des six années suivantes et, uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus et gains mobiliers du foyer.